Loi n°72-78 du 6 décembre 1972, modifiant le décret –loi n°60-9 du 18 février 1960 modifié par la loi n°67-56 du 30 décembre 1967 et relatif à l'indemnité parlementaire

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier – l'article premier du décret-loi n°60-9 du 18 février 1960 modifié par la loi n°67-56 du 30 décembre 1967 et relatif à l'indemnité parlementaire est modifié comme suit :

Article premier (nouveau) – Il est alloué aux membres de l'assemblée nationale une indemnité forfaitaire mensuelle, payable à terme échu, dont le montant est fixé à deux cent trente dinars(230D).

Art. 2 – la présente loi prend effet à compter du 1er octobre 1972.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécuté comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 décembre 1972.